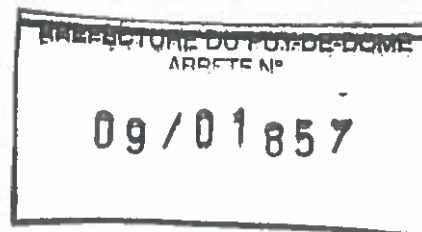




PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Agriculture du PUY-DE-DOME  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Inspection des Installations Classées



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n°08/02223 du 24 juin 2008  
autorisant la SARL Livra-Bois  
à exploiter et à étendre une scierie  
sur le territoire de la commune de Dore-l'Église

Le Préfet de La Région AUVERGNE  
Préfet du PUY-DE-DOME  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2009 par la SARL Livra-Bois, dont le siège social est situé zone industrielle de Vaureil à Arlanc (63220), en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté préfectoral n°08/02223 du 24 juin 2008 qui autorise l'exploitation d'une installation de travail du bois (rubrique 2410) et une installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois par trempage (rubrique 2415), sur la commune de Dore l'Église, aux lieux-dits "Le Clos" et "Les Varolles" ;

Vu le rapport de présentation de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis en date du 12 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que cette installation classée a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n°08/02223 du 24 juin 2008 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour apporter les modifications ou toutes prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou pour atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

### ARTICLE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 intitulé "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral n°08/02223 du 24 juin 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC. | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation et volume autorisé   |
|----------|--------|-----------|--|---|
| 2415     | 1      | A         | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.  | Installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois, les volumes de produits susceptibles d'être présents sont :<br>- Bac n°1 : 18 900 litres,<br>- Produit concentré n°1 : 1 000 litres,<br>- Bac n°2 : 11 700 litres,<br>- Produit concentré n°2 : 1 000 litres.<br><b>Volume total de produit : 32 600 litres.</b> |
| 2410     | 1      | A         | Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.   | Deux bâtiments dédiés au travail du bois, les puissances installées sont :<br>- Puissance du transformateur n°1 (unité "petit bois") : 1 000 kVA,<br>- Puissance du transformateur n°2 (unité "bois moyen") : 1 600 kVA.<br><b>Puissance totale : 2 600 kVA</b>   |
| 2260     | 2      | D         | Broyage, concassage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.  | Unités de valorisation des produits connexes: les puissances respectives sont :<br>- unité "petit bois" : 130 kW,<br>- unité "bois moyen" : 82 kW,<br><b>Puissance totale : 212 kW.</b>   |
| 2920     | 2b     | D         | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, dont la puissance est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.   | Trois compresseurs d'air comprimés dont les puissances respectives sont :<br>- unité "petit bois" : 18 kW,<br>- unité "petit bois" : 30 kW,<br>- unité "bois moyen" : 50 kW.<br><b>Puissance totale : 98 kW</b>   |
| 1530     | 2      | D         | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .   | Stocks de bois en sciages ou en grumes présents sur le site :<br>- Grumes et sciages : 8 000 m <sup>3</sup><br>- Produits connexes : 2 500 m <sup>3</sup><br><b>Volume des stocks de bois : 10 500 m<sup>3</sup>.</b>   |
| 1434     | 1b     | D C       | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h. | Stockage de carburant, le débit est de 3 m <sup>3</sup> /h.   |
| 1432     | 2      | NC        | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .  | Stockage de carburant, le volume équivalent est inférieur à 10 000 litres (cuve de fuel de 4 500 l, liquide inflammable de deuxième catégorie de coefficient 1/5).  |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (Contrôle périodique)

## ARTICLE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la SARL Livra-Bois (dont le siège social est situé zone industrielle de Vaureil, au bourg d'Arlanc 63220) et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Dore l'Église et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sont affichés en mairie de Dore l'Église pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 4 EXECUTION ET COPIE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Dore l'Église, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Ambert ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours ;
- Monsieur le chef du service interministériel régional de défense et de la protection civiles ;
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- Madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Auvergne ;
- Monsieur le président de l'institut national des appellations d'origine.

**CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

A Clermont-Ferrand, le - 7 JUL. 2009

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général, par l'intermédiaire**

**Jean-Yves LALLART**



CARTE IGN AU 1/25 000<sup>ème</sup>

